



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 55440

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le calcul de la rémunération des heures supplémentaires des personnels des collectivités territoriales qui auraient opté dès maintenant pour le passage aux 35 heures. A défaut de texte définissant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales, le taux des heures supplémentaires est déterminé selon la formule basée sur l'horaire des 39 heures sans majoration particulière, engendrant ainsi une rémunération de ces heures moins élevées que celle des heures normales. Les collectivités qui souhaiteraient accorder une gratification supplémentaire se heurteraient alors au contrôle de légalité. Il souhaite donc connaître le calendrier de publication des textes d'application pour la mise en oeuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des collectivités territoriales, définissant alors une nouvelle tarification des heures supplémentaires.

Texte de la réponse

L'encadrement de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales résulte de l'article 7-1 introduit dans la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour son application. Si cette réglementation ne définit pas les modalités de prise en compte des heures supplémentaires, une refonte du régime d'indemnisation de celles-ci issu du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, du décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 et du décret n° 68-569 du 19 juin 1968 est en cours, afin de mettre en cohérence ce dernier avec le dispositif réglementaire d'aménagement et de réduction du temps de travail. Cette réforme sera directement applicable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55440

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7090

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6797